

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 11 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 DGRI 11 Projet de coopération urbaine Paris-Rangoun 2017 – Conventions.

M. Patrick KLUGMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1115-1 et L.2512-11 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 avril 2017 par lequel Madame la Maire de Paris propose de l'autoriser à signer, d'une part, la convention de partenariat stratégique et financier avec l'Agence française de développement et le Gouvernement Régional de Rangoun et, d'autre part, la convention de coopération avec l'Atelier parisien d'urbanisme ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick KLUGMAN, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris accepte la subvention octroyée par l'Agence française de développement, pour le projet avec la Ville de Rangoun dans le domaine du développement urbain qui sera mis en œuvre en 2017. Les recettes correspondantes, évaluées à 35 000 euros, seront constatées au chapitre 74, nature 74718 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris, exercices 2017 et suivants.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de partenariat stratégique et financier avec l'Agence française de développement et le Gouvernement Régional de Rangoun dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de coopération avec l'Atelier parisien d'urbanisme dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris contribuera à ce programme de coopération et sur toute sa durée, à hauteur de 56 629 euros dont :

- 31 521 euros d'expertise valorisée correspondant au temps de travail des agents de la Ville et de l'APUR mobilisés pour cette coopération ;
- 25 108 euros de frais réels.

Article 5 : Les dépenses correspondantes, à hauteur de 60 108 euros seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre des relations internationales, exercices 2017 et suivants, centre financier 07, fonction VO48, fonds 120, chapitre 011, natures 6251, 6256, 6232, 61352, 6226, 6238, 6233, sous réserve du vote des crédits par le Conseil de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO